



COMPTE RENDU

réunion du Conseil municipal
du 28 février 2023

Etaient présents : Mesdames Angot, Bianchin, Brugière, Gabory, Legeas, Messieurs, Alizon, Terrasse, Triquet

Absent excusé :

Absent : Frédéric MORLAT

Secrétaire de séance : Sylvain ALIZON

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance Bénédicte Bianchin

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022.
Le conseil adopte le procès-verbal.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

2023/07

Orléans Métropole : Statuts d'Orléans Métropole : restitution d'une compétence facultative : Aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1er janvier 2017. La liste des compétences facultatives de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019.

Elle comprend l'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye.

La présente délibération consiste à réduire cette liste.

En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1er juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce

site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine. Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211- 17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de cette compétence facultative.

Au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution de la compétence, par arrêté.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL008 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022, portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la proposition relative à la restitution de la compétence, avec effet au 1er mars 2023, portant sur : l'"aménagement et la gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'Approuver la proposition relative à la restitution de la compétence portant sur l'"aménagement et la gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,
- D'Autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2023/08

Subventions : Aide financière aux sinistrés du tremblement de terre en Turquie et Syrie du 6 février 2023

Monsieur le maire souhaite marquer la solidarité de la commune à l'égard des populations syrienne et turque impactées par le tremblement de terre du 6 février 2023. Afin d'apporter un soutien à ces populations du Proche-Orient, les membres du Conseil municipal sont invités à se positionner sur le choix d'accorder ou non une aide financière aux sinistrés de cette catastrophe naturelle. Le montant de l'aide proposée est de 500 € (cinq cent euros) versée à un organisme en charge de la gestion de ces fonds au cœur de la zone concernée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Accorder une aide financière à un organisme qui veillera à sa gestion pour les populations de Syrie et Turquie

Valider le montant de l'aide à hauteur de 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'Accorder une aide financière aux populations de Syrie et Turquie d'un montant de 500 € versée à un organisme chargé d'apporter une aide aux populations impactées

**Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0
Abstention : 0**

2023/09

Agriculture urbaine et périurbaine : Création d'une zone agricole protégée - Approbation du périmètre faisant suite à l'enquête publique du 10 décembre au 21 janvier 2023 officialisant le retrait de 2 parcelles

Conformément à l'article L. 112-2 du code rural, la zone agricole protégée (Z.A.P.) a pour objectif d'affirmer et de pérenniser la vocation agricole de parcelles classées en zone « A » des plans locaux d'urbanisme, sous forme de servitude d'utilité publique.

En vertu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, et conformément à l'article L. 112-2 du code rural, la Z.A.P. est une servitude d'utilité publique, dont la modification doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral qui entraîne une mise à jour du P.L.U.

Les zones agricoles protégées font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n°A9). A ce titre, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme et s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Cette formalité est importante et mérite d'être mentionnée dans la mesure où le défaut d'annexion des SUP aux documents d'urbanisme est sanctionné par l'inopposabilité de la Z.A.P. aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Plus précisément, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'institution de la Z.A.P., seules les servitudes annexées au document d'urbanisme ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être

opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (articles L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme).

Orléans Métropole compte aujourd'hui quatre zones agricoles protégées sur les communes de Chécy, Olivet, Saran et Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. Quatre autres communes s'engagent actuellement dans une démarche de Z.A.P. : Semoy, Saint-Jean-de-Braye, Bou et Combleux.

Dans une logique d'optimisation et de continuité géographique, les communes de Bou et Combleux ont choisi de s'associer pour la création d'une Z.A.P. commune afin de protéger le foncier agricole. Les communes ont émis une demande conjointe pour la création d'une Z.A.P. auprès d'Orléans Métropole, collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Orléans Métropole a lancé la procédure de Z.A.P. par délibération n° 2021-07-08-COM-21 du conseil métropolitain en date du 8 juillet 2021. Les communes de Bou et Combleux portent conjointement l'étude permettant de définir le périmètre de Z.A.P., qui une fois arrêté par les communes est ensuite soumis à l'approbation du conseil métropolitain, du 16 mars 2023, afin qu'Orléans Métropole puisse solliciter Madame la Préfète pour le lancement de la procédure d'utilité publique.

Les servitudes d'utilités publiques liées à la création de la Z.A.P. permettront de :

- sécuriser et poursuivre le développement d'une agriculture de proximité,
- donner de la visibilité aux producteurs sur le devenir de leur foncier,
- lutter contre les pressions foncières liées au contexte périurbain et résidentiel,
- préserver les paysages et le cadre de vie du territoire.

L'enquête publique s'est tenue du 10 décembre 2022 au 21 janvier 2023.

Au cours de l'enquête, une demande d'exclusion de 2 parcelles du périmètre de Z.A.P. a été formulée. Celle-ci concerne les parcelles A852 et A854 sur la commune de Combleux. Cette demande s'insère dans le cadre de réflexions globales de la commune de Combleux relatives au projet de réhabilitation du site IBM. Ces deux parcelles, constituant un ensemble de 0,14ha, sont périphériques par rapport au périmètre de Z.A.P.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de création d'une zone agricole protégée, en excluant les parcelles A852 et A854 de Combleux initialement comprises au sein du périmètre projeté.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime permettant de classer « Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique,

Vu la délibération n°2021-07-08-COM-21 du conseil métropolitain en date du 8 juillet 2021 approuvant le lancement de la procédure de Z.A.P.,

Vu la délibération n°2022-04-07-COM-12 du conseil métropolitain municipal en date du 7 avril 2022 approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain (P.L.U.M.),

*Vu la délibération n°2022-06-23-COM-39 du conseil métropolitain du 23 juin 2022 approuvant le
lancement de l'enquête publique,*

Vu la délibération du Conseil municipal de Combleux n°2022/31, du 16 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/43, du 12 septembre 2022,

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu le 21 février 2023,

Vu le dossier de Z.A.P,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de périmètre définitif de « zone agricole protégée » (Z.A.P.) sur la commune de Combleux, officialisant le retrait de 2 parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-D'approuver le projet de périmètre définitif de « zone agricole protégée » (Z.A.P.) sur la commune de Combleux, officialisant le retrait de 2 parcelles.

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses : aucune

Prochaine conseil : 28 mars 2023

Informations complémentaires : aucune